

ARTICLE 7

Équipages de navires et d'aéronefs

Une personne qui est assujettie à la législation des deux États contractants relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire ou d'un aéronef n'est assujettie, relativement à cet emploi, qu'à la législation de l'État contractant où cette personne réside.

ARTICLE 8

Emploi au gouvernement

1. Nonobstant le présent accord, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 continuent à s'appliquer.
2. Pour le Canada, une personne au service du gouvernement qui est assujettie à la législation du Canada et qui est détachée sur le territoire de la République populaire de Chine n'est assujettie, relativement à son emploi, qu'à la législation du Canada.
3. Pour la République populaire de Chine, une personne au service de l'administration centrale ou locale, ou de toute autre institution publique, qui est assujettie à la législation de la République populaire de Chine et qui est détachée sur le territoire du Canada n'est assujettie, relativement à son emploi, qu'à la législation de la République populaire de Chine.

ARTICLE 9

Exceptions

Les autorités compétentes des États contractants peuvent conjointement accorder une exception relativement à l'application des articles 5 à 8 à l'égard de toute personne ou catégories de personnes, si cette personne est assujettie à la législation de l'un ou l'autre des États contractants.